

BGer 5A_67/2014 vom 30. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_67_2014

FR: TF 5A_67/2014 du 30 janvier 2014

IT: TF 5A_67/2014 del 30 gennaio 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_67/2014

Arrêt du 30 janvier 2014

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____ Sàrl,

représentée par Me Mylène Cina, avocate,

recourante,

contre

B. _____,

représentée par Me Michel Ducrot, avocat,

intimée.

Objet

opposition au séquestre,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton du Valais, Autorité de recours en matière de poursuite et faillite, du 10 décembre 2013.

Considérant:

que l'arrêt attaqué du 10 décembre 2013, notifié à la recourante le 11 décembre 2013, rejette le recours que celle-ci a formé contre une décision de première instance admettant l'opposition au séquestre de la partie adverse et levant en conséquence cette mesure;

que la décision en matière de séquestre porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2);

que le délai pour recourir devant le Tribunal fédéral est de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF);

que la suspension de ce délai pendant les fêtes de Noël étant exclue pour les mesures provisionnelles en vertu de l' art. 46 al. 2 LTF (cf. arrêt 5A_177/2007 du 1

er juin 2007 consid. 1.3), le recours en matière civile, posté le 27 janvier 2014, l'a manifestement été tardivement;

que le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif jointe au recours;

que les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours en matière civile est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Autorité de recours en matière de poursuite et faillite.

Lausanne, le 30 janvier 2014

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.